

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

RTE INDUSTRIELLE
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références : 20241212_VI_SEDIBEX_ExercicePOIInopiné
Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SEDIBEX implanté RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Informations devant figurer dans le POI – prélèvements extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Informations devant figurer dans le POI – alerte interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Informations devant figurer dans le POI – accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage des déchets en fûts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III- 12.III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne –mise à jour	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515.100	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Informations devant figurer dans le POI – alerte des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (SDIS76), ont organisé le 12 décembre 2024 un exercice du plan d'opération interne (POI) sur le site de la société SEDIBEX.

Cet exercice a été réalisé de manière inopinée.

Les objectifs de cet exercice étaient :

- Tester l'organisation, la réactivité et les moyens d'intervention de l'exploitant
- Voir comment l'exploitant s'est approprié la problématique des produits de décomposition dans les fumées d'incendie.

Le scénario retenu était un départ de feu et incendie généralisé du parc à fûts. Par convention d'exercice, il a été considéré que l'alerte a été transmise par un chauffeur circulant à proximité du parc à fûts et que l'injection d'émulseur dans le circuit était défailante.

L'exercice a mis en lumière des insuffisances sur la formation du personnel impliqué dans la mise en œuvre des moyens d'intervention et du personnel ayant des missions dans la mise en œuvre du POI. De plus, la configuration actuelle de la rétention du parc à fûts n'est pas bien prise en compte dans la fiche relative à cet événement.

L'inspection formule donc des demandes, détaillées dans les points de contrôle ci-après, notamment au sujet :

- de la formation du personnel,
- des dispositions prises pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux,
- des dispositions prévues dans le POI en cas de feu au parc à fûts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne –mise à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515.100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

[...]
Constats : Au jour de l'exercice, le plan d'opération en vigueur était daté de 2021. Le dernier exercice avait été réalisé en avril 2024. A l'issue de l'exercice, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du POI serait transmise à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2024. Celle-ci a été transmise à l'inspection le 14/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : L'exercice a mis en évidence que la formation des personnels chargés de la mise en œuvre des moyens d'intervention méritait d'être revue. Notamment : • certaines caractéristiques des moyens d'intervention ne sont pas connues (débit des lances et lance-canon, concentration d'utilisation de l'émulseur...) • certaines pratiques de mise en œuvre des moyens n'étaient pas maîtrisées (nombre, diamètre insuffisant et mauvaise installation (formation de coudes) de la ligne d'alimentation de la lance canon...). De ce fait, lors de l'exercice, le débit réel de la lance canon était bien inférieur au débit théorique (indiqué à 1500 l/min sur l'équipement) compte tenu du diamètre de la ligne d'alimentation (diamètre 70 mm) raccordée par une réduction. Or dans le camion un collecteur disposant de deux raccords diamètre 70 mm était disponible pour connecter une deuxième ligne d'alimentation et atteindre le débit maximal de la lance canon et ainsi disposer du débit requis pour procéder à l'extinction. En outre les lances et la lance canon étaient alimentées par le même poteau, ce qui n'est pas une bonne pratique. La formation des personnels au sein de la cellule du poste de commandement exploitant (PCEx) mérite également d'être revue pour qu'ils maîtrisent les outils existants (les données du POI notamment) et ceux qu'il sera nécessaire de mettre en place. Notamment : • le PCEx ne dispose pas des outils opérationnels de gestion de crise (tableau SAOIEC, SITAC). Ces outils sont nécessaires pour établir et mettre en œuvre la stratégie d'intervention retenue par le directeur des opérations internes (DOI) et la partager avec les officiers des sapeurs-pompiers de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance. Ils

- permettent aussi de travailler sur l'anticipation de l'évolution de la situation,
- le PCEx ne dispose pas d'outil permettant de suivre la quantité d'émulseurs consommé et donc, si nécessaire, pouvoir anticiper un réapprovisionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant :

- de définir et mettre en place sous trois mois un programme de formation pour l'ensemble du personnel susceptible d'être impliqué dans la mise en œuvre du POI (personnel d'intervention et personnel ayant des missions au sein du PCEx)
- de réaliser le nombre d'exercices nécessaires en 2025 qui permette à l'ensemble du personnel d'être mis en situation au moins une fois après sa formation
- de définir un calendrier d'exercice de l'année 2025.

Concernant la question de l'alimentation de la lance canon, l'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place un affichage au niveau de l'équipement pour préciser comment il faut alimenter la lance canon pour obtenir le débit maximal de 1500 l/min.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

Constats :

Le POI en vigueur à la date de l'exercice ne comportait pas de dispositions particulières relatives aux premiers prélèvements environnementaux. La mise à jour transmise en janvier 2025 contient une fiche spécifique par scénario d'incendie qui identifie la liste des substances / polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère lors d'un incendie. Cependant, cette fiche ne concerne que les prélèvements atmosphériques et ne précise pas clairement qui est en charge de la

réalisation des mesures / prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son POI sous trois mois : • en détaillant les modalités de prélèvements dans les autres milieux (eau, sols) • en distinguant les actions réalisés par l'exploitant (utilisation des tubes?) de celles réalisées par un autre organisme (Atmo Normandie entre autres)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a signé la convention CASPAIR qui lui permet de pouvoir avoir accès à des équipements mutualisés pour les établissements de la zone industrialo-portuaire du Havre, pour ce qui est des prélèvements / analyses atmosphériques. Comme indiqué au point précédent, les dispositions prises pour réaliser des prélèvements dans les autres milieux ne sont pas indiquées dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son POI sous trois mois pour intégrer les modalités de prélèvement dans les autres milieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Informations devant figurer dans le POI – prélèvements extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Pour ce qui concerne les substances toxiques et substances odorantes, l'exploitant a détaillé le matériel qu'il avait à sa disposition sur site. Le POI ne mentionne pas si la mise en œuvre des tubes colorimétriques peut être réalisée par le personnel d'intervention ou un autre personnel disponible dans l'organisation POI. Lors de l'exercice, la réalisation de la stratégie complète de prélèvement n'a pas été simulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son POI sous trois mois pour préciser, dans les fiches missions par exemple, qui est en charge de la mise en œuvre de ce matériel. L'exploitant s'assurera alors que le personnel retenu est bien formé à l'utilisation de ce matériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Dans le POI, l'exploitant a rédigé une fiche par événement. Le scénario retenu pour l'exercice était l'incendie du parc à fûts. Lors de l'exercice, l'inspection a pu vérifier que les dispositions prévues par la fiche avaient été réalisées :

- mise en service de l'extinction mousse du parc à fûts (par convention d'exercice, il a été défini que l'alimentation en émulseur était défaillante),
- mise en place du fourgon incendie, pour l'extinction du feu.

L'inspection des installations classées et le SDIS ont constaté que :

- l'équipe d'intervention a rapidement été mobilisée et le fourgon est rapidement arrivé sur place,
- fermeture rapide des accès à la zone d'intervention par les caristes,
- la lance-canon mousse du fourgon a été alimentée en eau en 15 minutes environ, cependant le débit d'alimentation n'était pas celui attendu. Cf point de constat n°2
- d'autres stockages étaient présents en dehors du parc à fûts : stockage d'aérosols et autres produits chimiques. Ces produits n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de la situation et aucune action (déplacement ou protection) n'a été envisagée pour éviter la propagation du sinistre à ces stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir les demandes formulées au point 2 et au point 11

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Informations devant figurer dans le POI – alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain que la sirène POI avait été rapidement déclenchée mais qu'elle était peu audible.

Le rassemblement du personnel a été réalisé dans un délai correct.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires, sous trois mois, pour que la sirène POI soit suffisamment audible sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires, sous trois mois, pour que la sirène POI soit suffisamment audible sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Informations devant figurer dans le POI – alerte des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : L'exploitant a alerté par téléphone la préfecture, le CTA CODIS et la DREAL mais n'a pas alerté la commune dans un premier temps. L'alerte a été confirmée par l'envoi du formulaire selon le modèle établi par le SIRACED-PC. Les délais de transmission des appels et du formulaire n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que le maire de la commune, en sa fonction de directeur des opérations de secours, doit être alerté rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Informations devant figurer dans le POI – accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Comme indiqué au point 2, l'aménagement de la salle du PCEx mérite d'être complété pour faciliter les échanges avec le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir la demande formulée au point 2.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter rapidement l'état des matières stockées et avait donc rapidement à disposition la connaissance des quantités et types de déchets présents sur le parc à fûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des déchets en fûts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III- 12.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que l'eau et la mousse liées au fonctionnement du dispositif d'extinction du parc à fûts et à l'utilisation de lance canon n'étaient pas contenus dans

la rétention du parc à fûts (le parc à fûts est relié à une rétention déportée) puisqu'un écoulement important sur la piste poids lourds a été observé.

Le parc à fûts est entouré d'une bordure sur trois de ses quatre côtés et des avaloirs permettent de drainer les écoulements collectés vers la rétention déportée. Cependant comme le quatrième côté, à l'est, ne dispose pas de bordure, l'écoulement des eaux d'extinction incendie ne peut pas être intégralement dirigé vers la rétention déportée, la pente n'étant pas suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En attendant que les travaux soient réalisés pour contenir les eaux d'extinction, l'inspection demande à l'exploitant de compléter sous trois mois la fiche d'intervention relative au parc à fûts pour intégrer cette particularité qui présente le risque :

- de propager l'incendie aux palettes présentes sur cette zone (le jour de l'exercice, des aérosols par exemple), par ré-inflammation de la nappe,
- de rendre inopérant les moyens mobiles s'ils sont positionnés dans une zone qui risque d'être atteinte par l'écoulement.

De plus, la fiche devra également préciser les modalités de pompage des effluents collectés dans la rétention déportée qui risque de déborder en cours d'évènement. Une attention sera portée au choix de la solution à mettre en place qui devra prendre en compte le flux thermique de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois